

**Délibération n° 2026-170 du 30 juin 2026  
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Christophe Ferrari**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 6 mai 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Christophe Ferrari, président de Grenoble-Alpes Métropole du 24 avril 2014 au 23 avril 2026, maire de la commune de Pont-de-Claix et conseiller de Grenoble-Alpes Métropole depuis le 30 mars 2014, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de créer une micro-entreprise spécialisée dans la recherche de talents pour des cabinets de recrutements. Il exerce parallèlement la fonction de professeur d'université au sein de l'Université Grenoble Alpes.

**I. La saisine**

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants, exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque ce contrôle est exercé au regard d'un risque d'influence étrangère, ce délai est porté à cinq ans.

3. L'activité d'auto-entrepreneur envisagée par Monsieur Ferrari constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013. Dès lors, il appartient à la Haute Autorité de se prononcer sur la compatibilité de l'activité projetée par Monsieur Ferrari avec ses fonctions de président de Grenoble-Alpes Métropole, établissement public de coopération intercommunale dont la population excède le seuil mentionné au point 2.

4. En revanche, il n'appartient pas à la Haute Autorité de se prononcer sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les mandats de maire de la commune de Pont-de-Claix et de conseiller de Grenoble-Alpes Métropole, ces fonctions n'entrant pas dans le champ de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013.

5. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1<sup>er</sup> »* de la loi, aux termes duquel « *les personnes titulaires d'un mandat électif local (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Constitue une action d'influence étrangère au sens de cette même loi, toute action destinée « *à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France* », « *sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger* ».

6. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en deuxième lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficultés d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration. En troisième lieu, la Haute Autorité doit s'assurer que l'activité envisagée ne présente pas de risque d'influence étrangère.

## **II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années**

### **1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts**

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour le titulaire d'une fonction exécutive locale, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans

une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

8. L'entreprise que Monsieur Ferrari entend créer n'existant pas encore, l'intéressé n'a pas pu accomplir à son égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal dans le cadre de ses fonctions de président de Grenoble-Alpes Métropole. Par ailleurs, il ressort des éléments transmis par Monsieur Ferrari qu'il envisage de prendre pour cliente la société *Think Doctor*, connue sous le nom commercial *Chasseurs de Talents*. Il résulte de l'attestation de Monsieur Ferrari qu'il n'a accompli, dans le cadre de ces mêmes fonctions au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de cette société, ou d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. En l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté à l'égard de cette société, pour ce qui concerne les seules fonctions de président de Grenoble-Alpes Métropole, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

9. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens de ces dispositions, que Monsieur Ferrari pourrait prendre pour clientes. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où Monsieur Ferrari réaliserait des prestations pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle il aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions exécutives locales, l'un des actes mentionnés à l'article précité, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa de cet article. Une prudence toute particulière doit donc être observée par Monsieur Ferrari dans le choix des clients de sa micro-entreprise.

## 2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, l'activité envisagée par Monsieur Ferrari n'apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l'intéressé, des exigences de dignité, probité, intégrité et de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques.

11. En second lieu, il ne saurait être exclu que Monsieur Ferrari soit amené à entreprendre des démarches, pour son compte ou celui de ses clients, auprès des agents et des élus de Grenoble-Alpes Métropole, des communes qui en sont membres et des établissements publics qui en relèvent avec lesquels il était en relation durant l'exercice de ses fonctions exécutives locales. Une telle situation serait de nature à mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration, de sorte qu'il y a lieu de prévenir les risques en résultant. Il en irait de même si l'entreprise de Monsieur Ferrari réalisait des prestations pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole, des communes qui en sont membres et des établissements publics qui en relèvent.

### 3. Les risques d'influence étrangère

12. Au regard des éléments dont elle dispose, la Haute Autorité ne relève pas de risque d'influence étrangère au sens des dispositions de la loi du 11 octobre 2013. Il appartiendra néanmoins à l'intéressé de faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre de son projet professionnel.

\*

\* \*

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet de Monsieur Ferrari est compatible avec les fonctions de président de Grenoble-Alpes Métropole qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser :

- toute prestation pour le compte d'une entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, dans le cadre de ses fonctions de président de Grenoble-Alpes Métropole, un acte relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- toute prestation de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole, des communes qui en sont membres et des établissements publics qui en relèvent, jusqu'au 23 avril 2029 ;
- toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès des élus et des agents de Grenoble-Alpes Métropole, des communes qui en sont membres et des établissements publics qui en relèvent, jusqu'à la même date.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Monsieur Ferrari. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'il appartient à Monsieur Ferrari, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont elle aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

15. La Haute Autorité rappelle également que dans l'hypothèse où Monsieur Ferrari exercerait des activités conduisant à ce qu'il soit qualifié de représentant d'intérêts au sens des articles 18-1 et suivants de la loi du 11 octobre 2013, il devra s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts et veiller à respecter les règles déontologiques définies à l'article 18-5 de cette loi.

16. Enfin, si les mandats de maire de la commune de Pont-de-Claix et de conseiller de Grenoble-Alpes Métropole actuellement exercés par Monsieur Ferrari n'entrent pas dans le champ du contrôle que doit réaliser la Haute Autorité en application de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, celle-ci rappelle qu'en ces qualités, l'intéressé est soumis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de cette loi, relatifs à la prévention des conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'article 432-12 du code pénal, relatif au délit de prise illégale d'intérêts. Monsieur Ferrari devra ainsi veiller à ne pas se placer en situation de méconnaître ces dispositions. Il en est de même au titre de ses fonctions de professeur d'université.

17. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Ferrari et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les cinq ans suivant la cessation des fonctions exécutives locales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité aux fins d'appréciation de sa compatibilité avec les anciennes fonctions. Au-delà de trois ans, l'appréciation ne porte que sur le risque d'influence étrangère.

18. Le présent avis sera notifié à Monsieur Ferrari.

Le Président

Jean MAÏA